

AR Prefecture

005-210501078-20231107-85_2023-DE

Reçu le 09/11/2023

Publié le 09/11/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Délibération n°85-2023

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 NOVEMBRE 2023**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 06 de votants : 09 date de convocation : 30/10/2023

L'an deux mil vingt-trois le sept novembre à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Sont présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, CAMUS Michel, SENNERY Pierre,
JALADE Véronique, CHARDRONNET Luc

Absents représentés : KOLLER Pascale donne procuration à JALADE Véronique
POINSONNET Bertrand donne procuration à PROUVE Alain
LEROY Pierre donne procuration à ARNAUD Estelle

Absent non représenté : /

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
CAMUS Michel est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : FINANCES

REGIME DES ASTREINTES DES OPERATIONS DE DENEIGEMENT ET DE SALAGE
pour les agents des services techniques au sein de la mairie de Puy Saint André
Rapporteur : Estelle ARNAUD

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

AR Prefecture

005-210501078-20231107-85_2023-DE

Reçu le 09/11/2023

Publié le 09/11/2023

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Considérant qu'une astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir pour effectuer son travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que le déplacement aller/retour sur le lieu de travail.

Considérant, que durant la période hivernale, les employés du service technique chargés du déneigement doivent intervenir durant la nuit ou en fin de semaine, en vue de répondre aux nécessités d'un service continu de nuit, des dimanches et des jours fériés ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement du service public il pourrait être envisagé des indemnités d'astreinte du 15 novembre au 15 avril de chaque année pour les employés du service technique pour les opérations de déneigement et de salage ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 07 septembre 2023 ;

LES ASTREINTES

Article 1 – Il est décidé de **mettre en place** des indemnités d'astreinte une semaine sur 2 du 15 au 30 novembre et du 1^{er} au 15 avril.

Entre les 2 période soit du 1^{er} décembre au 31 mars la possibilité d'être d'astreintes une semaine sur 2 ou d'astreintes compètes, en fonction de l'organisation ceci chaque année pour les employés du service technique, pour les opérations de déneigement et de salage ;

Article 2 – il est décidé de **régler** des indemnités d'astreinte, aux employés chargés des opérations de déneigement et de salage du 15 novembre au 15 avril de chaque année (une semaine sur 2 du 15 au 30 novembre et du 1^{er} au 15 avril. Entre les 2 période soit du 1^{er} décembre au 31 mars la possibilité d'être d'astreinte une semaine sur deux ou d'astreintes compètes en fonction de l'organisation).

Article 3 – le montant de l'indemnité sera conforme aux tarifs et aux textes en vigueur ;

Article 4 – L'indemnité d'astreinte pour les opérations de déneigement et de salage sera majorée de 50% si le délai de prévenance est inférieur à 15 jours.

AR Prefecture

005-210501078-20231107-85_2023-DE

Reçu le 09/11/2023

Publié le 09/11/2023

EN CAS D'INTERVENTION PENDANT LES PERIODES D'ASTREINTE

Selon les textes en vigueur, les agents territoriaux de la filière technique pourront percevoir des I.H.T.S Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires si leur grade leur permet, pour les agents dont le grade ne permet pas de percevoir les I.H.T.S, ils percevront une indemnité horaire d'intervention ou bénéficieront d'un repos compensateur en pourcentage du temps d'intervention.

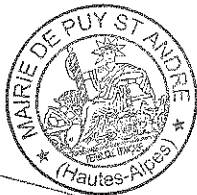
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Fait à Puy Saint André le 07 novembre 2023

Mme Le Maire
ARNAUD Estelle

Le secrétaire de séance
le 3^e Adjoint
CAMUS Michel



Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 09 novembre 2023
De la publication le 09 novembre 2023

Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>